



La Turballe, le 18 juin 2015

Jean-Pierre BRANCHEREAU  
Maire de la Turballe

**ARRÊTÉ REGLEMENTATION  
RELATIVE AUX BRUITS  
(Annule et remplace l'arrêté n°12/112)**



Le présent document a été  
reçu par le représentant de  
l'état, le : 22.10.2015  
Il a été publié ou notifié  
le : 21.06.2015  
Fait à La Turballe le 18.06.2015

2015/0120

**Le Maire de LA TURBALLE,**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage,  
**VU** le code pénal, notamment l'article R623-2 relatif aux bruits et tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,  
**VU** la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit  
**VU** les décrets n°95-408 du 18 avril 1995, n°98-1143 du 15 décembre 1998,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu du caractère touristique de la commune, de réglementer le bruit ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAL**

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 2 : LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars (bars de nuit, bars d'ambiance musicale ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, communales ou privées, discothèque, ainsi que les campings doivent prendre toutes mesures utiles pour les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

La diffusion musicale supérieure à 70 dBA doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale ; sachant qu'il convient au pétitionnaire de fournir une étude d'impact telle que définie dans l'article 5 du décret du 15 décembre 1998 par un organisme qualifié en acoustique.

L'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, les références du matériel et son agrément.



Les dispositifs de diffusion par des haut-parleurs sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Le dossier de demande doit notamment préciser les caractéristiques du dispositif, le trajet et les lieux de diffusion.

**ARTICLE 3 : Travaux – chantiers**

**a) Sur le domaine public**

Les travaux bruyants sur et sous la voie publique sont interdits entre 20 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Ceux qui ne peuvent être réalisés dans la période autorisée pour des raisons d'urgence caractérisée doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. A l'appui de cette demande, le maître de l'ouvrage et l'entreprise doivent adresser un dossier de présentation détaillé des raisons de l'urgence, de l'impact des travaux en terme de nuisances acoustiques, des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances, de leur localisation et de la prise en compte des délais administratifs du fait de la Commune.

En raison de la forte densité de la population en période estivale, un certain nombre de dispositions sont prises en certaines périodes :

- entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, les travaux et chantiers sont interdits sur le territoire de la Commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du premier paragraphe du présent article.

Par dérogation, les travaux pourront être prolongés au maximum 7 jours travaillés après le 1<sup>er</sup> jour de juillet. Les travaux pourront reprendre au maximum 5 jours travaillés avant le dernier jour du mois d'août.

**b) Sur le domaine privé**

En raison de la forte densité de la population en période estivale, un certain nombre de dispositions sont prises quant aux travaux et chantiers de construction privés :

- entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, les travaux et chantiers sont interdits sur le territoire de la Commune, sauf dérogation à caractère exceptionnel délivrée dans les conditions du premier paragraphe du présent article.

Par dérogation, les travaux pourront être prolongés au maximum 7 jours travaillés après le 1<sup>er</sup> jour de juillet. Les travaux pourront reprendre au maximum 5 jours travaillés avant le dernier jour du mois d'août.

**ARTICLE 4 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES**

Les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants, les activités agricoles nécessitant l'utilisation d'engins installés en plein champ, les dispositifs d'effarouchements des oiseaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. Les mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en fonction notamment de la disposition spécifique des lieux pourront être prescrites dans chaque autorisation individuelle.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les voies privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année, les activités commerciales bruyantes (karting, mini-motos, etc...), sont interdites sauf dérogation à caractère exceptionnel. L'exploitant doit adresser un dossier de présentation détaillé en raison de caractère exceptionnel, de l'impact de l'activité en termes de nuisances acoustiques et des mesures d'accompagnement destinées à limiter ces nuisances.

**ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES – TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des artisans, ouvriers ou particuliers dans les propriétés privées, à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ainsi que les appareils à moteurs électriques ou thermiques, tels que les tondeuses à gazon, bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc... sont autorisés, les jours et heures suivants :

Les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30  
Les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures  
Les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures .

Sont également soumis aux mêmes dispositions, toute utilisation d'appareils, qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une manière générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES. ACTIVITÉS CULTURELLES. SPORTIVES ET DE LOISIRS**

Pour chaque Manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, culturel ou sportif ou encore participant à l'animation de la Commune ou d'un quartier, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage, notamment pour ce qui concerne les horaires, particulièrement lorsque ces manifestations se déroulent en plein air ou sous chapiteau.

Les conditions dans lesquelles les musiciens ambulants peuvent exercer en faisant appel à de la musique amplifiée sont tenus de solliciter une autorisation municipale. Cette demande d'autorisation doit préciser le lieu, la date, et les heures de début et fin de concert.

**ARTICLE 7 :** Un extrait du présent arrêté concernant les travaux et chantiers, sera joint à chaque permis de construire, le pétitionnaire ayant pour l'obligation de l'entreprise de construction.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les agents visés par l'article R 48-4 du code de la santé publique : agents et officiers de police judiciaire, inspecteurs de la salubrité, agents de police municipale et agents agréés représentant de la commune.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur des Services Techniques de LA TURBALLE,  
Le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de GUERANDE,  
Le chef de service de la Police Municipale de LA TURBALLE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de SAINT NAZAIRE en deux exemplaires.

P/Le Maire,  
l'Adjoint Délégué  
à la Sécurité,

Stéphane CHABIN

